

Gouvernement du Québec

Décret 3-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Andrée Brunet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 669-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Diane Gravel a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière

du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Anne Carrier, architecte, en remplacement de madame Andrée Brunet ;

— monsieur Karl Mansour, analyste et courtier en valeurs mobilières, Jones, Gable & Compagnie limitée, en remplacement de madame Diane Gravel ;

— monsieur Pierre Lessard, comptable général licencié, en remplacement de monsieur Louis-Marie Beaulieu ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41858

Gouvernement du Québec

Décret 4-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada sont déterminés à mieux planifier leur collaboration et à favoriser une reddition de comptes, de part et d'autre ;

ATTENDU QUE ces organismes ont décidé de formaliser la nouvelle approche administrative qu'ils souhaitent mettre de l'avant par une entente de coopération établissant les principes de celle-ci ainsi que les obligations de chacun ;

ATTENDU QUE, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41859

Gouvernement du Québec

Décret 5-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement une entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile ;

ATTENDU QUE cette entente vise l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu, par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles, et l'établissement de modalités d'attribution des contributions de chacune des deux parties ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de son application ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la société assume pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la société aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41860